



PRÉFET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 16 avril 2020

COVID-19 – Eléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale :

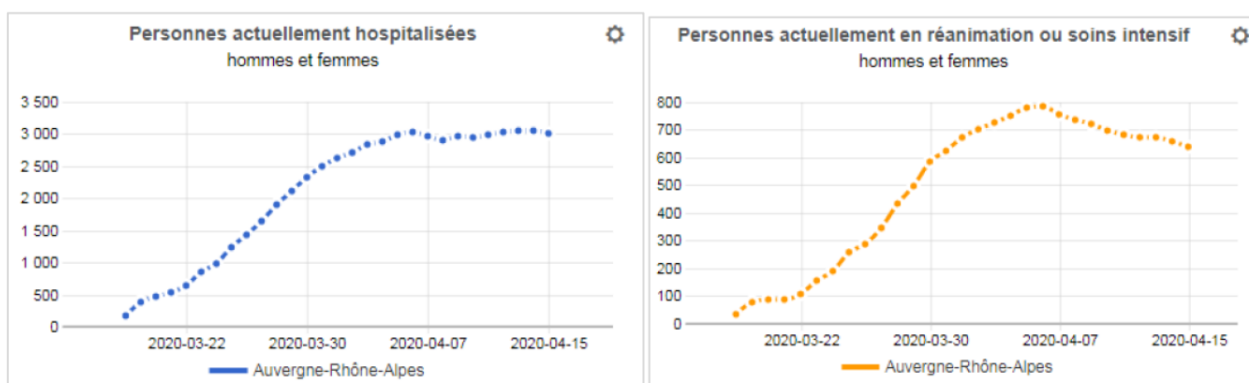
125 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de Covid-19 dans leur établissement,

- ✓ 3 004 (- 40/hier) patients atteints de Covid-19 sont hospitalisés dans la région ce jour, dont 639 patients (- 20/hier) soit 22 % sont en réanimation/soins intensifs.
- ✓ un cumul de 885 décès hospitaliers de patients atteints de Covid-19 a été rapporté à ce jour dans la région.
- ✓ 3 317 patients atteints de Covid-19 sont retournés à domicile au total.

Pour la journée du 15 avril, 271 nouvelles hospitalisations, dont 33 nouvelles admissions en réanimation, 49 nouveaux décès et 243 retours à domicile ont été enregistrés en Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le département de l'Ain :

139 hospitalisations (+15), 23 personnes en réanimation (-6), 52 décès en milieu hospitalier (+6) et 170 personnes en cumulé ont pu retourner à leur domicile (+26).



Accueil des enfants de personnels concourant à la gestion de crise sanitaire durant les vacances scolaires :

Le travail de recensement des capacités d'accueil des enfants de personnels concourant à la gestion de crise sanitaire durant la période initiale des vacances scolaires est désormais achevé. L'implication des communes qui ont été sollicitées ou se sont portées volontaires permet d'assurer une continuité de ce service d'accueil, encore plus essentiel pour les personnels concernés. En cas de questionnement sur ce dispositif, les services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), sont à votre entière disposition.

Besoins de la filière horticole :

Une rencontre au niveau régional entre les services de l'État et la fédération de l'horticulture et du paysage a permis d'identifier les besoins de la profession. Au regard des enjeux économiques, nous nous permettons de vous les relayer. En effet, pour limiter les pertes des entreprises du secteur, le redémarrage le plus rapide possible des chantiers serait très important. La confirmation des commandes passées avant la mi-mars est très attendue des professionnels. Les avances convenues avec les entreprises du paysage lors des commandes sont également espérées, car elles permettent le plus souvent de payer les commandes aux horticulteurs.

La fiche conseil aux employeurs relative aux chantiers de jardins et espaces verts est en ligne sur le site du ministère du travail et permet aux entreprises de créer les conditions d'une reprise du travail (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-espaces_verts.pdf).

Adaptation des procédures et prorogation des délais pour les fourrières automobiles :

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, est venue préciser les conditions et les délais relatifs au fonctionnement des fourrières automobiles.

Pendant la période d'urgence sanitaire, les mises en fourrières des véhicules peuvent être poursuivies dans la mesure où la fourrière automobile constitue un service public et contribue au maintien de l'ordre public. Le service d'enlèvement doit par conséquent être maintenu. Les personnes dont le véhicule a été placé en fourrière sont autorisées à venir le récupérer dans le respect des mesures édictées par le Gouvernement (respect des gestes barrière et présentation d'une attestation autorisant le déplacement).

Tous les actes de la procédure de mise en fourrière en cours, qu'ils relèvent de la compétence des autorités de fourrière (convocation expert, constat d'abandon du véhicule) ou de celle des forces de l'ordre (notamment notification des mises en fourrière) doivent par conséquent se poursuivre afin de permettre la sortie des véhicules mis en fourrière, qu'ils soient récupérés ou abandonnés.

S'agissant des agréments, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020, les mesures administratives, dont font partie les agréments des gardiens de fourrières et dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la fin de cette période, soit le 24 août 2020 en l'état actuel du droit.

Cette même règle s'applique aux conventions (DSP, contrats de concession, conventions tarifaires) signées entre les autorités de fourrière et les gardiens de fourrières qui arriveraient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020. Ces contrats sont prorogés de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la fin de cette période, soit le 24 août 2020 en l'état actuel du droit.